

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1743);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 43 du 30 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 mai 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0083, le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

A.M., 2010-11

Arrêté numéro V-1.1-2010-11 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

* Les seules modifications au Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5171A).

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de « chambre de compensation », du mot « autorisée » par le mot « reconnue »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « deuxième jour après l'opération », des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération »;

3^o par le remplacement de la définition de « investisseur institutionnel » par la suivante :

« investisseur institutionnel » : un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement; »;

4^o par la suppression de la définition de « premier jour après l'opération »;

5^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » par les suivants :

« *a*) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;

« *b*) si aucun conseiller inscrit n'agit pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération, cet investisseur, à l'exception des personnes suivantes :

i) toute personne physique;

ii) toute personne qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars; »;

6^o par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », des suivantes :

« « premier jour après l'opération » : le jour ouvrable suivant le jour de l'opération;

« « région nord-américaine » : le Canada, les États-Unis, le Mexique, les Bermudes et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes; »;

7^o par le remplacement, dans la définition de « troisième jour après l'opération », des mots « celui où une opération est exécutée » par les mots « le jour de l'opération ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après le mot « opération », des mots « sur un titre d'un organisme de placement collectif ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à midi le premier jour après l'opération »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour apparier au plus tard à midi le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;

¹ Les seules modifications au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-03 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1743), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A).

b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement. ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « à la fin du jour de l'opération » par les mots « à midi le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à midi le deuxième jour après l'opération toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci. ».

6. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP »

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à prendre l'une des mesures suivantes :

a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;

b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement. ».

7. L'intitulé de la partie 4 et l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE »

« 4.1. Rapport sur les anomalies »

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;

b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. ».

8. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie intitulée « **IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE** », de la rubrique 3 par les suivantes :

« 3a. Adresse de l'établissement principal :

« 3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

« 3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

2° par le remplacement des instructions par ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance exécutées, ou les deux, par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de l'Annexe B par le suivant :

« Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies ».

9. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe A par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	<u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u>				<u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 ^{er} jour après l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	<u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u>				<u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 ^{er} jour après l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

**« Annexe B – Statistiques individuelles
sur les opérations appariées**

Dans le format de l'Annexe A, ci-dessus, fournir pour chaque adhérent de la chambre de compensation l'information relative aux opérations de clients qui ont été saisies par l'adhérent et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des tableaux de l'Annexe C par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>				<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 ^{er} jour après l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>				<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
Midi le 1 ^{er} jour après l'op.								
1 ^{er} jour après l'op.								
2 ^e jour après l'op.								
3 ^e jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

2° par le remplacement de l'Annexe D par la suivante :

**« Annexe D – Statistiques individuelles sur
les opérations appariées**

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournir pour chaque utilisateur ou abonné l'information relative aux opérations qui ont été saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées dans les délais prévus à cette annexe au cours du trimestre. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53790